



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur le maire
Mairie
61 rue de la république
16560 AUSSAC-VADALLE

Le Président

Paris, le 17 novembre 2015

Objet : Application de la loi du 17 juillet 1978

Demande d'avis de Maître Pauline MAUMOT et Maître Anne DE GALZAIN, conseils de la société TP SERVICES

Références à rappeler : 20153789

Vos références :

Par lettre du 19 octobre 2015, je vous ai notifié l'avis favorable (ou partiellement favorable) rendu par la CADA lors de sa séance du 24 septembre 2015 et, par la même occasion, je vous ai invité **en application de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005** à informer la commission dans le délai d'un mois de la suite que vous entendiez apporter, compte tenu de cet avis, à la demande de communication.

À moins que nos courriers ne se soient croisés, vous n'avez, semble-t-il, pas informé la commission alors que le délai d'un mois est désormais expiré. Il s'agit sûrement d'un simple oubli et vous avez probablement suivi le sens de l'avis sans aviser la commission.

Je vous serais en conséquence obligée de bien vouloir accomplir sans plus attendre cette formalité qui est **obligatoire**.

Au demeurant, si on peut comprendre que très exceptionnellement en présence d'un cas délicat l'autorité mise en cause ne suive pas l'avis de la CADA, bien que celui-ci soit toujours soigneusement motivé en fait et en droit, et qu'elle préfère s'en remettre à la voie contentieuse, en revanche rien ne peut justifier qu'elle ne s'acquitte pas au moins de l'obligation mise à sa charge par le décret en informant la commission de sa position finale et des motifs qui la conduisent, le cas échéant, à rester sur une position de refus de communication.

Pour le Président,
La Secrétaire générale

Christelle GUICHARD